CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.039 du 7 février 1996

A.66.259/VI-12.832

En cause : **DE KOCK** Nadine, épouse **HARDT**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 1995 par Nadine DE KOCK, épouse HARDT, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 21 septembre 1995 de la relever temporairement de ses fonctions de directrice de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles à partir du 25 septembre 1995, et de désigner un directeur faisant fonction à sa place;

Vu la demande introduite le 7 novembre 1995 par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me HENRY et Me DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, professeur à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française, rue Berkendael, à Forest, a été désignée "jusqu'à solution statutaire" à la direction de l'Institut d'enseignement supérieur

pédagogique de la Communauté française à Nivelles par une décision ministérielle du 30 juillet 1993;

Considérant que, le 27 octobre 1994, dix-sept professeurs de cet institut sollicitent du ministre, par la voie hiérarchique, l'ouverture d'une enquête administrative sur "la manière bizarre et parfois brutale" dont la requérante exerce ses fonctions; qu'après rappel de cette demande, c'est le secrétaire de direction f.f. qui formule ses doléances à l'égard de la requérante, lui imputant des irrégularités et des mesures vexatoires;

Considérant que les enquêteurs établissent le 24 août 1995 un rapport duquel il ressort que des témoins et la requérante ont été entendus, que plusieurs manquements graves liés à la gestion pédagogique, administrative et financière de l'institut sont constatés et qu'il conviendrait de mettre fin dans le plus bref délai à la mission de direction confiée temporairement à la requérante; qu'il apparaît également du dossier de la procédure que la requérante a été entendue quatre fois au cours de l'enquête et cinq fois après celle-ci mais que "les procès-verbaux des interrogatoires effectués durant l'enquête ne peuvent être produits étant donné que celle-ci n'est pas terminée";

Considérant que, le 18 septembre 1995, la Centrale générale des services publics dépose un "préavis d'actions pouvant aller de l'arrêt de travail à la grève et prenant cours le lundi 25 septembre 1995, dans l'éventualité où aucune disposition n'était (sic) prise à ce moment pour relever M^{me} HARDT de ses fonctions"; que le même jour le directeur général de l'enseignement supérieur communique au ministre le rapport provisoire des enquêteurs et propose une mesure qui sera ensuite adoptée par le ministre;

Considérant que, le 21 septembre 1995, le ministre prend la décision attaquée par laquelle "sans (se) prononcer sur le fond de l'affaire et afin de rendre à l'établissement la sérénité nécessaire, (...) en attendant la conclusion finale de l'enquête, M^me^ HARDT est relevée temporairement de ses fonctions de directrice et ce, à partir du lundi 25 septembre 1995", date à laquelle elle reprend ses fonctions de professeur à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de la Communauté française à 1180 Bruxelles; que, par la même décision, le ministre charge J. DECKERS de la direction de l'institut à Nivelles; que, dans la note adressée à l'administration et qui contient la décision précitée, le ministre demande de "veiller à ce que M^me^ HARDT ait l'occasion de répondre aux faits qui lui sont reprochés et de faire valoir ses moyens de défense";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse conteste le recours fait par l'auditeur à la procédure visée à l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'en particulier, elle souligne que, selon l'article 6 dudit règlement, la partie adverse dispose de soixante jours pour déposer le dossier administratif et un mémoire en réponse, alors que, aux termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle doit transmettre le dossier administratif dans les huit jours de la notification de la demande de suspension ainsi qu'une éventuelle note d'observations; qu'elle critique la circonstance qu'à l'occasion de la procédure en référé, il soit fait usage de l'article 94 du règlement général qui a trait à la procédure au fond;

Considérant que l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 dispose comme suit :

" Lorsqu'il apparaît, sur le vu du dossier administratif, que la demande est manifestement fondée, le membre de

l’auditorat désigné fait immédiatement rapport, conformément à l’article 12, au président de la chambre saisie de l’affaire.

Les alinéas 2 et 3 de l’article 93 sont applicables.

Si le président de la chambre estime dans son arrêt que la demande est manifestement fondée, l’affaire est définitivement tranchée.

Dans le cas contraire, la procédure est poursuivie conformément au présent arrêté";

Considérant que l’article 94 précité ne fait aucune référence à un mémoire en réponse; qu’en effet, l’auditeur décide de faire rapport immédiatement si "sur le vu du dossier administratif" il estime que la demande est "manifestement" fondée; que le dossier administratif doit être constitué avant - et non après - que la décision attaquée ne soit prise; que, dès lors, il importe peu que ce dossier administratif soit transmis dans le délai de huit jours visé à l’article 11 de l’arrêté royal du 5 décembre 1991, en matière de référé, et non dans le délai de soixante jours, au motif que la requérante a introduit simultanément une requête en annulation et une demande de suspension puisque le dossier administratif est définitivement composé et existe au moment où la décision attaquée est prise et notifiée; que c’est ce dossier administratif - et lui seul - qui détermine le membre de l’auditorat à faire ou non application de l’article 94 précité; que c’est à l’audience que la partie adverse pourra contester le recours à l’article 94, assurer sa défense sur la base du rapport de l’auditeur et convaincre le président de la chambre que "sur le vu du dossier administratif" la demande ne peut être considérée comme "manifestement" fondée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration et d’équitable procédure; qu’elle expose que la décision attaquée ne pouvait être prise sans qu’elle ait eu l’occasion d’exprimer

préalablement son point de vue au regard des reproches à elle adressés;

Considérant que la décision attaquée a été prise en raison du comportement de la requérante à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles; qu'elle constitue une mesure grave puisqu'elle met fin, au moins temporairement, aux fonctions de la requérante à la direction de cet institut où elle avait été désignée "jusqu'à solution statutaire";

Considérant qu'une telle mesure, dont il n'est pas contesté qu'il est au pouvoir de la partie adverse de la prendre, ne pouvait l'être qu'après avoir donné à l'agent la possibilité de faire valoir ses explications tant sur les faits qui lui sont reprochés que sur l'opportunité de la mesure envisagée au regard de l'intérêt du service;

Considérant qu'en l'espèce, les procès-verbaux des interrogatoires de la requérante ne figurent pas au dossier administratif et que la partie adverse ne les produit pas "étant donné que (l'enquête) n'est pas terminée" (dossier administratif, pièce 36); qu'aucune pièce du dossier administratif ne révèle que la requérante a été invitée à s'expliquer sur la mesure envisagée en relation avec l'intérêt du service alors qu'une proposition de l'écarter de ses fonctions avait été faite dans le rapport du 24 août 1995 (dossier administratif, pièce 17) reçu le 28 août par le directeur général ainsi que celui-ci le déclare dans sa note urgente du 18 septembre 1995 au ministre (dossier administratif, pièce 5); que, dans ces conditions, le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'eu égard au bien-fondé de la requête en annulation, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision ministérielle du 21 septembre 1995 de relever temporairement Nadine DE KOCK de ses fonctions de directrice de l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Nivelles à partir du 25 septembre 1995 et de désigner J. DECKERS comme directeur faisant fonction dudit institut à la même date.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le sept février 1900 nonante-six par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.